

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-064753

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 29 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : Inspection documentaire à distance ASR CAT 2
N° dossier : INSSN-STR-2024-0869

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection relative à l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 2 du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom, comprenant plusieurs actions de contrôle documentaire et un échange à distance, a eu lieu entre le 28 octobre et le 21 novembre 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) du réacteur 2 de Cattenom. Elle s'est déroulée de la manière suivante : après transmission de documents et pièces justificatives préalablement demandés par l'inspecteur, ces éléments ont été contrôlés à distance. Suite à l'examen de ces documents, des questions relatives à certains éléments transmis ont été posées. Les réponses ont été apportées au travers d'envois complémentaires, ainsi que d'un échange, pour l'un des points.

L'inspection a notamment abordé, par sondage, les points suivants :



- Sur les équipements sous pression : vérification de la bonne réalisation durant l'arrêt de mesures compensatoires liées à des aménagements, résultats des actions de retour d'expérience entreprises durant l'arrêt suite aux interventions relatives aux défauts de corrosion sous contrainte, vérification de la bonne réalisation de la requalification de tuyauteries précédemment mal classées ;
- Sur le sujet de la maintenance : vérification des interventions sur des matériels redondants au travers de contrôles d'autonomie de batteries et de contrôles relatifs aux cosses FASTON, de la dernière maintenance de la cellule de ressuage du bâtiment combustible, de l'inétanchéité de la vanne 2 RRA 121 VP ;
- Sur les écarts de conformité : vérification de la bonne réalisation des interventions relatives à la tenue des assemblages boulonnés étanches équipant les demi-manchettes des lignes EAS (EC 634), précautions prises pour éviter la rayure des portées de joint des connecteurs Souriau des BOA des soupapes SEBIM (DP 370) ;
- Sur le retour d'expérience et le respect des engagements : contrôle de l'évolution et du suivi réalisé sur les températures des paliers des moteurs des pompes RIS, vérification de la bonne réalisation d'actions correctives issues d'événements significatifs (dont notamment le contrôle d'isométrie pour contrôler la pente d'écoulement du séparateur au robinet de vidange pour les équipements 2 RCP 030 et 032 MN), vérification de la tenue de la réparation effectuée lors de l'arrêt précédent au niveau de joints de l'espace inter-enceinte.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a bien réalisé l'ensemble des interventions pour lesquelles des pièces justificatives lui ont été demandées. L'examen des documents, après échanges complémentaires, n'a relevé que peu de situations d'écart, qui sont reprises dans les demandes et constats ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Précautions pour éviter la rayure des portées de joint des connecteurs Souriau des BOA des soupapes SEBIM

Dans le document de retour d'expérience (fiche « REX à l'intervenant ») relatif à la « rayure de la portée de joint des raccords Souriau » transmis par l'exploitant, il est noté dans les préconisations que lors d'une intervention ou d'une déconnexion de BOA, le document de suivi d'intervention (DSI) « doit comporter un point d'arrêt Surveillance et un point d'arrêt Contrôle technique au moment de la dépose du BOA et de l'extraction du joint du connecteur Souriau ».



Lors de l'examen du modèle de DSI relatif au contrôle de la connectique BOA dans le cadre de la DP 370 transmis par l'exploitant, l'inspecteur a constaté que celui-ci ne comportait pas ce point d'arrêt de surveillance. En réponse, l'exploitant a précisé que « l'ajout de point d'arrêt surveillance dans les DSI est porté par la surveillance qui les ajoute lors de la construction du programme de surveillance après analyse du dossier et au moment de la levée des préalables avec le fournisseur. Sur ce thème précis, une surveillance par sondage a été réalisée ».

Demande II.1 : Vous positionner, pour toute intervention ou déconnexion de BOA, sur la suffisance de la réalisation d'actions de surveillance par sondage, plutôt qu'à l'intégration de ce point de manière systématique dans les DSI conformément à la préconisation précitée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Interventions sur des matériels redondants

Constat d'écart III.1 : Dans son dossier de présentation d'arrêt (DPA), l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'interventions sur des matériels redondants prévues pendant l'arrêt. Or les contrôles relatifs aux cosses FASTON et aux contrôles d'autonomie de batteries concernaient bien des matériels redondants. S'il a pu être vérifié que les mesures permettant d'éviter les défaillances de cause commune ont bien été mises en place, il conviendra d'être vigilant dans les prochains DPA.

Référence des DSI

Observation III.2 : Il a été constaté dans les DSI des contrôles d'autonomie de batterie que la référence du document n'était pas renseignée dans la case prévue à cet effet, entraînant un risque au niveau du référencement et de l'archivage de l'information.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER